Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le 24/04/2025
ID : 015-200066637-20250416-2025_DPRSDT_118-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Recrutement des salariés sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement durant les vacances de printemps 2025

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.432-2 et D.432-3 à D.432-4 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la décision du Président n°2024-DPRSDT-048 en date du 18 février 2025 fixant les tarifs journaliers appliqués lors de la signature de contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'accueil de loisirs ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des animateurs pour l'accueil de loisirs sans hébergement de Hautes Terres Communauté pour les vacances de printemps 2025 ;

DECIDE

Article 1 : De recruter sept animateurs pour l'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement de Hautes Terres Communauté durant les vacances d'hiver 2025 ;

Article 2 : Que les conditions d'embauche sont les suivantes :

Dates de contrat	Qualification	Nombre de jours	Rémunération forfaitaire nette (avec indemnité de congés payés)
Du 19/04 au 02/05	Titulaire BAFA	9 jours	66 €
Du 19/04 au 02/05	Titulaire BAFA	9 jours	66 €
Du 22/04 au 30/04	Titulaire BAFA	7 jours	66 €
Du 22/04 au 25/04	Titulaire BAFA	4 jours	66 €
Du 22/04 au 30/04	Stagiaire BAFA	7 jours	56 €
Du 22/04 au 30/04	Non diplômé	7 jours	46 €
Du 22/04 au 30/04	Non diplômé	7 jours	46 €

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.